



Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Chinese Canadian Concern Group)

Introduction

1. Le groupe de surveillance sino-canadien des violations des droits de la personne par le Parti communiste chinois (Chinese Canadian Concern Group on the Chinese Communist Party's Human Rights Violations ou « le Concern Group ») demande à la Commission de rendre une ordonnance lui accordant la qualité pour agir à titre de partie lors des audiences de la deuxième étape de la phase factuelle.
2. Dans la présente décision, j'explique pourquoi j'accepte la demande.

Contexte

3. Le Concern Group a actuellement la qualité d'intervenant pendant la phase factuelle de l'Enquête et la qualité pour agir pendant la phase relative aux politiques. J'ai traité de la distinction entre la qualité de partie et la qualité d'intervenant dans ma *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, rendue le 4 décembre 2023 et éditée le 18 janvier 2024, et dans ma *Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Démocratie en surveillance)*, rendue le 6 septembre 2024.
4. Dans ma *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, j'ai conclu que le Concern Group avait un intérêt direct et réel dans les travaux de la Commission en raison de son lien particulier avec la communauté de la diaspora sino-canadienne. J'ai également conclu qu'il avait une contribution nécessaire à apporter aux travaux de la



Commission. Toutefois, j'ai conclu qu'il n'avait pas besoin de jouir de la qualité de partie pour apporter une telle contribution aux travaux de la Commission.¹

5. Le Concern Group souhaite à présent que je modifie la qualité qui lui a été accordée aux fins des audiences de la deuxième étape afin de devenir une partie à part entière.

6. Le Concern Group soutient que cette modification est justifiée par l'intérêt direct et réel qu'il porte à l'objet de la deuxième étape. Il met particulièrement l'accent sur la sous-division (a)(i)(C)(II) de mon mandat, qui m'enjoint d'enquêter sur « les mesures de soutien et de protection en place pour les membres d'une diaspora qui peuvent être particulièrement vulnérables et devenir les premières victimes de cette ingérence dans les processus démocratiques canadiens ».

7. Il soutient également avoir démontré son engagement à surveiller et à contrer l'ingérence étrangère dans le système démocratique du Canada. Il affirme que plusieurs de ses membres sont actifs dans ce domaine depuis des décennies.

Analyse

8. Il est permis de penser que ce que le Concern Group demande c'est le réexamen de ma décision lui accordant la qualité pour agir. Pour ce faire, il devrait d'abord demander et obtenir une autorisation². Cela étant, je n'ai pas à exprimer d'opinion définitive sur ce point. Si l'autorisation devait être nécessaire, je l'accorderais.

¹ [Décision sur les demandes de qualité pour agir](#), 4 décembre 2023, par. 179-180.

² Voir, par exemple, [Décision sur une demande de réexamen de la Décision sur la qualité pour agir \(Peter Merrifield et Paul McNamara\)](#), 8 février 2024, par. 1-2.



9. Je suis d'avis que le Concern Group devrait se voir accorder la qualité de partie pour les audiences de la deuxième étape.

10. Le fait que le Concern Group ait actuellement la qualité d'intervenant nécessite quelques explications. Comme l'indique le Concern Group dans sa demande, lorsqu'il a demandé la qualité pour agir devant la Commission, il n'était pas représenté par avocat. Cela peut avoir eu une incidence sur les droits que le Concern Group a cherché à obtenir à l'époque.

11. Dans sa demande initiale, le Concern Group ne demandait en effet la qualité pour agir que pour la phase relative aux politiques. Parallèlement, il demandait cependant certains droits qui ne pouvaient être exercés que pendant la phase factuelle, tels que « la présentation ou la représentation de témoins susceptibles de témoigner sur des questions factuelles » et « la présentation d'observations sur des questions factuelles et des questions connexes liées à la preuve ». En conséquence, j'ai considéré que l'octroi d'une qualité pour agir au cours de la phase factuelle serait approprié, nonobstant la demande plus limitée du Concern Group.

12. Il convient toutefois de faire remarquer que le Concern Group ne demandait pas le droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins. C'est peut-être parce qu'il n'était alors pas représenté par un avocat.



13. En accordant au Concern Group la qualité d'intervenant, et non de partie, j'ai pris bonne note du fait qu'il n'avait pas demandé le droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins.³

14. Le Concern Group a par la suite retenu les services d'un avocat. Depuis lors, sa participation aux travaux de la Commission a été active et constructive. Il a coopéré avec les avocats de la Commission pour identifier des témoins utiles et a participé à l'organisation des entrevues. Il a également produit un nombre important de documents à l'intention de la Commission, dont beaucoup sont déjà devenus des pièces lors de la première étape des audiences. Ainsi, la participation du Concern Group aux travaux de la Commission a été comparable à celle de plusieurs des parties.

15. J'accepte également l'argument du Concern Group selon lequel il a un intérêt direct et réel qui est particulièrement marqué envers l'objet de la deuxième étape des audiences. Je reconnais que son intérêt à l'égard de ces questions est similaire à celui d'autres groupes de la diaspora qui se sont vus attribuer la qualité pour agir à titre de partie.

16. Comme je l'ai indiqué dans ma *Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Démocratie en surveillance)*, « l'intérêt des communautés de la diaspora est sans doute encore plus fort dans le cadre des audiences de la deuxième étape de la phase factuelle de la Commission ».⁴ Selon moi,

³ [Décision sur les demandes de qualité pour agir](#), 4 décembre 2023, par. 180.

⁴ *Décision sur la participation des intervenants à la deuxième étape des audiences (Démocratie en surveillance)*, 6 septembre 2024, par. 27.



cette affirmation vaut pour le Concern Group. En effet, comme je l'ai écrit dans ma

Décision sur les demandes de qualité pour agir :

[...] le Concern Group semble avoir un lien particulier avec un segment précis de la communauté sino-canadienne de la région du Grand Vancouver. J'accepte l'argument du Concern Group voulant qu'il puisse s'agir là d'une population distincte particulièrement vulnérable à l'ingérence étrangère⁵.

17. La question de la protection des communautés de la diaspora qui présentent ce type de vulnérabilité est expressément mentionnée dans la sous-division (a)(i)(C)(II) de mon mandat.

18. Enfin, compte tenu de l'ampleur du travail que le Concern Group a déjà accompli en produisant des éléments de preuve pertinents pour la Commission, j'admets que sa capacité à participer en tant que partie au cours de la deuxième étape est à la fois nécessaire et appropriée.

19. Bien que cette demande aurait probablement dû être déposée plus tôt, je considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de l'accueillir.

Conclusion

20. J'accorde au Concern Group la qualité pour agir à titre de partie pendant les audiences de la deuxième étape (du 16 septembre au 16 octobre 2024).

Signé

La Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 6 septembre 2024

⁵ [Décision sur les demandes de qualité pour agir](#), 4 décembre 2023, par. 179.